



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Décision n° 2020/007/DCSE/BPE/M du 14 avril 2020

dispensant la société IMERYS CERAMICS FRANCE de joindre une évaluation environnementale à sa demande présentée au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 039 du 4 juin 1997 autorisant la société DAMREC à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires sur le territoire des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 027 du 17 mars 1999 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière d'argiles et de calcaires exploitée par la société DAMREC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 021 du 27 juin 2000 autorisant la société CERATERA à se substituer à la société DAMREC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03 DAI 2M 014 du 20 mai 2003 relatif au montant des garanties financières de remise en état de la carrière exploitée par la société CERATERA sur le territoire des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/021 du 6 juillet 2006 autorisant la société CERATERA à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière d'argiles et de calcaires dite de Montbron sur le territoire des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE et refusant l'autorisation sur une partie (720 m²) de la parcelle ZD 24 au lieu-dit « Les Genièvres » du territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE ;

Vu le procès verbal de récolement de 2009 constatant la remise en état de la partie de la carrière autorisée en 1997 ayant fait l'objet d'une déclaration de fin de travaux partielle par la société CERATERA en 2005 , non reprise par l'arrêté préfectoral de 2006

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 029 du 12 octobre 2007 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter en lieu et place de la société CERATERA la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires d'une superficie de 28 ha 34 a 01 ca sur le territoire des communes de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE ;

Vu la lettre du Préfet du 15 avril 2016 accordant le bénéfice des droits acquis à la société IMERYS CERAMICS FRANCE pour l'exploitation, à l'intérieur de la carrière de SOURDUN et CHALAUTRE-LA-PETITE, d'installations de criblage et concassage de calcaires relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRIEE/UD77/100 du 24 octobre 2017 des prescriptions complémentaires à la société IMERYS CERAMICS FRANCE pour la carrière dite de Montbron qu'elle exploite sur le territoire des communes de SOURDUN (77171) et CHALAUTRE-LA-PETITE (77160)

Considérant la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, déposée le 9 avril 2020 par la société IMERYS CERAMICS FRANCE relative aux modifications qu'elle envisage d'apporter aux conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 susvisé,

Considérant que le CERFA n° 14734*03 « *Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale* » présente la sensibilité environnementale de la zone du projet,

Considérant que les modifications apportées aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 susvisé portent sur :

- la modification des conditions de remise en état
 - amélioration de la remise en état agricole et de la remise en état du plan d'eau Nord
 - conservation du plan d'eau Sud à la demande des propriétaires,

Considérant que ces modifications :

- permettent de restituer des surfaces agricoles sans talus notables et donc plus facilement cultivables,
- sont sans effet sur le volume total d'apport de matériaux inertes extérieurs permis par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 car certaines zones de la carrière autorisées n'ont pas été exploitées, toutefois les quantités nécessaires seront apportées sur une durée plus courte compte tenu de l'échéance de l'arrêté préfectoral de 2006 (2026) ;
- correspondent à un trafic routier maximal de 55 camions de 15 m³ par jour, pour atteindre au maximum 181 000 m³ par an, dans la limite de 334 000 m³ au total.

Considérant que ces modifications sont soumises à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.b) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

Considérant les dispositions que la société IMERYS CERAMICS FRANCE s'engage à mettre en place pour éviter et/ou réduire les risques et les nuisances liés aux modifications précitées, en particulier les nuisances environnementales telles que le trafic routier, en adoptant un trajet prédéfini pour relier la carrière à la RD 619, qui a reçu un avis favorable de Monsieur le maire de Sourdun,

Considérant que l'extraction d'argiles et de calcaires est terminée,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant par ailleurs que la nature des modifications présentées par la société IMERYS CERAMICS FRANCE ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société IMERYS CERAMICS FRANCE et des connaissances disponibles à ce stade, les modifications apportées aux installations autorisées ne sont pas susceptibles d'avoir, sous réserve de l'application des arrêtés ministériels en vigueur, d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel ainsi qu'en termes de bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les modifications des conditions de remise en état de la carrière de Chalautre-la-Petite et Sourdun autorisée par 06 DAIDD/M/021 du 6 juillet 2006 décrites par la demande d'examen au cas par cas déposée 9 avril 2020 par la société IMERYS CERAMICS FRANCE, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2

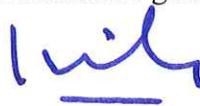
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à MELUN, le 14 avril 2020

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.